



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
de respecter les dispositions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021
pour son établissement de GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 qui dispose :
« *RÉEXAMEN de l'étude de dangers* » « *L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce délai est à compter du 25 octobre 2016.* »

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2021 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu le point III de l'avis du 8 février 2017 susmentionné qui dispose :
« *L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version. Cette notice est adressée au préfet, l'inspection des installations classées procède ensuite à son analyse. En cas de révision, l'étude de dangers (EDD) révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision. L'EDD révisée est examinée par l'inspection dans la dernière version reçue.* »

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers, transmise par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE le 31 janvier 2022 notamment sa conclusion mettant en évidence la nécessité de réviser l'étude de dangers ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté du 15 mars 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 16 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 3 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la mise à jour de l'étude de dangers devant être remise au plus tard le 25 octobre 2021 n'a pas été réalisée,
- la notice de réexamen fournie par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE le 31 janvier 2022 n'est pas accompagnée de l'étude de dangers révisée, alors que la notice conclut sur la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE,
- l'exploitant s'est engagé à fournir son étude de dangers révisée au plus tard au 31 mars 2022.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé. Le réexamen de l'étude de dangers a notamment pour objectif de s'assurer que le site reste compatible avec son environnement. En ne fournissant pas les éléments nécessaires pour le réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir que son établissement est toujours compatible avec son environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay, 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter sur son site de GRANDE-SYNTHÉ, port 3101, 3101 rue du Champ d'aviation à GRANDE-SYNTHÉ (59791) les dispositions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 en transmettant son étude de dangers mise à jour sous un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **03 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI